PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n°2350-26-00104
constatant l'évolution de la situation de sécheresse dans les zones d'alerte du département de l'Orne

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé Tourmente, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n°DDTM/SEBF/2025-65 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales ;

Vu l'avis du comité ressources en eau au 22 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les seuils de déclenchement des niveaux d'alerte sécheresse et l'amélioration des niveaux et tendances du débit des cours d'eau au droit de certaines stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT le seuil d'alerte renforcée pour la zone d'alerte interdépartementale de l'Avre amont défini par le comité ressource en eau du département de l'Eure le 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la décision du comité ressource en eau du Calvados de placé en situation d'alerte sécheresse son bassin Orne moyenne ;

CONSIDÉRANT les récentes précipitations, la situation hydrique des sols, l'état des ressources superficielles et souterraines et la tendance saisonnière ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques MÉTÉO FRANCE disponibles à 15 jours qui font état de températures modérées et de précipitations ;

CONSIDÉRANT la situation des zones d'alerte limitrophes aval à celles du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les usages de l'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il demeure nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives et d'assurer la sécurité des populations, de l'environnement et des activités économiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié, le classement des zones d'alerte, définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, à la date du présent arrêté est le suivant :

Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
AVRE	**ALERTE RENFORCÉE**
DIVES, VIE	**VIGILANCE**
ÉGRENNE, VARENNE	**ALERTE**
HUISNE	**- -**
ITON	**ALERTE**
MAYENNE AMONT	**ALERTE**
ORNE AMONT	**VIGILANCE**
ORNE MOYENNE	**VIGILANCE**
RISLE, CHARENTONNE, GUIEL	**VIGILANCE**
SARTHE AMONT	**VIGILANCE**
TOUQUES	**VIGILANCE**

Les communes situées dans les zones classées en VIGILANCE et ALERTE sont rappelées en annexe 1. Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°2.

ARTICLE 2 : Vigilance

Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

Sur les zones d'alerte classées en alerte sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 4.

Sur les zones d'alerte classées en alerte renforcée sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 5.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 4 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

ARTICLE 5 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les collectivités à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5e classe).

ARTICLE 7 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa diffusion et jusqu'au 5 novembre 2026.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté n° 2350-26-00102 du 15 octobre 2026 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site internet de la préfecture de l'Orne et sur le site internet d'information Vigieau. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse. Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée à la Ministre en charge de l'écologie, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val de Loire, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22.10.26

Le préfet,

Hervé Tourmente

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
  - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
  - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet* www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXE 1 : Communes des zones d'alerte sécheresse

TOUQUES

AVERNES-SAINT-GOURGON
CANAPVILLE
CHAMP-HAUT
CHAUMONT
CISAI-SAINT-AUBIN
COULMER
CROISILLES
GACE
LE BOSC-RENOULT
LE MENIL-VICOMTE
LIGNERES
MARDILLY
NEUVILLE-SUR-TOUQUES
ORGERES
PONTCHARDON
RESENLIEU
SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL
SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY
SAP-EN-AUGE
TICHEVILLE

SARTHE AMONT

ALENCON
AUNAY-LES-BOIS
BARVILLE
BAZOCHES-SUR-HOENE
BOECE
BOITRON
BURE
BURES
BURSARD
CERISE
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
CHEMILLI
COLOMBIERS
CONDE-SUR-SARTHE
COULIMER
COULONGES-SUR-SARTHE
COURTOMER
CUISSAI
DAMIGNY
ECOUVES
ESSAY
FAY
FERRIERES-LA-VERRERIE
GANDELAIN
HAUTERIVE
HELOUP
LA CHAPELLE-PRES-SEES
LA FERRIERE-BOCHARD
LA MESNIERE
LA ROCHE-MABILE
LALEU
LARRE
LE BOUILLON
LE CHALANGE
LE MELE-SUR-SARTHE
LE MENIL-BROUT
LE MENIL-GUYON
LE PLANTIS
LES VENTES-DE-BOURSE
LONRAI
L'OREE D'ECOUVES
MAHERU
MARCHEMAISONS
MENIL-ERREUX
MIEUXCE
MONTCHEVREL
MONTGAUDRY
MOULINS-LA-MARCHE
NEAUPHE-SOUS-ESSAI
NEUILLY-LE-BISSON
ORIGNY-LE-ROUX
PACE
PERVENCHERES
ROUPERROUX
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
SAINT-AUBIN-D'APPENAI
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
SAINT-CENERI-LE-GEREI
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FULGENT-DES-ORMES
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
SEMALLE
SURE
TELLIERES-LE-PLESSIS
TREMONT
VALFRAMBERT
VAUNOISE
VIDAI

RISLE, CHARENTONNE, GUIEL

AUBE
AUGUAISE
BEAUFAI
BRETHEL
ECHAUFFOUR
ECORCEI
L'AIGLE
LA FERTE-EN-OUCHE
LA GONFRIERE
LA TRINITE-DES-LAITIERS
LE MENIL-BERARD
LE SAP-ANDRE
PLANCHES
RAI
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
SAINT-PIERRE-DES-LOGES
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
TOUQUETTES

MAYENNE AMONT

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE
CEAUCE
CIRAL
JOUE-DU-BOIS
JUVIGNY VAL D'ANDAINE
LA CHAUX
LA COULONCHE
LA FERTE-MACE
LA MOTTE-FOUQUET
LALACELLE
LES MONTS-D'ANDAINE
MAGNY-LE-DESERT
MEHOUDIN
RIVES D'ANDAINE
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DESERT
TESSE-FROULAY

ITON

BONNEFOI
BONSMOULINS
CHANDAI
CRULAI
LA CHAPELLE-VIE
LA FERRIERE-AU-DOYEN
LES ASPRES
LES GENETTES
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
SAINT-MICHEL-TUBOEUF
SAINT-OUEN-SUR-ITON
SOLIGNY-LA-TRAPPE
VITRAI-SOUS-LAIGLE

EGRENNE, VARENNE

AVRILLY
BANVOU
CHAMPSECRET
CHANU
DOMFRONT EN POIRAIE
DOMPIERRE
ECHALOU
LA CHAPELLE-AU-MOINE
LA FERRIERE-AUX-ETANGS
LE CHATELLIER
LONLAY-L'ABBAYE
MANTILLY
MESSEI
PASSAIS VILLAGES
PERROU
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
SAINT-BOMER-LES-FORGES
SAINT-BRICE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-MARS-D'EGRENNE
SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
SAIRES-LA-VERRERIE
TINCHEBRAY-BOCAGE
TORCHAMP

DIVES, VIE

AUBRY-LE-PANTHOU
BAILLEUL
BRIEUX
CAMEMBERT
CHAMPOSOULT
COUDEHARD
COULONCES
CROUTTES
ECORCHES
FONTAINE-LES-BASSETS
FRESNAY-LE-SAMSON
GOUFFERN-EN-AUGE
GUEPREI
GUERQUESALLES
LA FRESNAIE-FAYEL
LE PIN-AU-HARAS
LE RENOUARD
LES CHAMPEAUX
LOUVIERES-EN-AUGE
MENIL-HUBERT-EN-EXMES
MERRI
MONT-ORMEL
MONTABARD
MONTREUIL-LA-CAMBE
NEAUPHE-SUR-DIVE
NECY
OMMOY
ROIVILLE
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
TOURNAI-SUR-DIVE
TRUN
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL
VIMOUTIERS

ZONE D'ALERTE INTERDÉPARTEMENTALE AVRE

BEAULIEU
CHARENCEY
IRAI

HUISNE

APPENAI-SOUS-BELLEME
BELFORET-EN-PERCHE
BELLAVILLIERS
BELLEME
BELLOU-LE-TRICHARD
BERD'HUIS
BIZOU
BRETONCELLES
CETON
COMBLOT
CORBON
COUR-MAUGIS SUR HUISNE
COURGEON
COURGEOUT
DAME-MARIE
FEINGS
IGE
L'HOME-CHAMONDOT
LA CHAPELLE-MONTLIGEON
LA CHAPELLE-SOUEF
LA MADELEINE-BOUVET
LA VENTROUZE
LE MAGE
LE PAS-SAINT-L'HOMER
LE PIN-LA-GARENNE
LES MENUS
LOISAIL
LONGNY LES VILLAGES
MAUVES-SUR-HUISNE
MORTAGNE-AU-PERCHE
MOUTIERS-AU-PERCHE
PARFONDEVAL
PERCHE-EN-NOCE
POUVRAI
REMALARD-EN-PERCHE
REVEILLON
SABLONS-SUR-HUISNE
SAINT-CYR-LA-ROSIERE
SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
SAINT-MARD-DE-RENO
SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
TOUROUVRE AU PERCHE
VAL-AU-PERCHE
VERRIERES
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

ORNE MOYENNE

ATHIS-VAL DE ROUVRE
AUBUSSON
BAZOCHES-AU-HOULME
BEAUVAIN
BELLOU-EN-HOULME
BERJOU
BRIOUZE
CAHAN
CALIGNY
CERISY-BELLE-ETOILE
CHAMPCERIE
CRAMENIL
DURCET
FAVEROLLES
FLERS
HABLOVILLE
LA BAZOQUE
LA CHAPELLE-BICHE
LA LANDE-PATRY
LA LANDE-SAINT-SIMEON
LA SELLE-LA-FORGE
LANDIGOU
LANDISACQ
LE GRAIS
LE MENIL-CIBOULT
LE MENIL-DE-BRIOUZE
LIGNOU
LONLAY-LE-TESSON
MENIL-HERMEI
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
MENIL-VIN
MONCY
MONTILLY-SUR-NOIREAU
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE
NEUVY-AU-HOULME
POINTEL
RONAI
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
SAINT-PAUL
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DU-REGARD
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
SAINTE-OPPORTUNE

ORNE AMONT

ALMENECHES
ARGENTAN
AUNOU-LE-FAUCON
AUNOU-SUR-ORNE
AVOINE
BELFONDS
BOISCHAMPRE
BOISSEI-LA-LANDE
BOUCE
BRULLEMAIL
CARROUGES
CHAHAINS
CHAILLOUE
COMMEAUX
ECOUCHE-LES-VALLEES
FLEURE
FRANCHEVILLE
GAPREE
GIEL-COURTEILLES
GINAI
GODISSON
JOUE-DU-PLAIN
JUVIGNY-SUR-ORNE
LA BELLIERE
LA FERRIERE-BECHET
LA GENEVRAIE
LA LANDE-DE-GOULT
LA LANDE-DE-LOUGE
LE CERCUEIL
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE
LE CHATEAU-D'ALMENECHES
LE MENIL-SCELLEUR
LE MERLERAULT
LES AUTHIEUX-DU-PUITS
LES YVETEAUX
LOUGE-SUR-MAIRE
MACE
MEDAVY
MENIL-FROGER
MENIL-GONDOUIN
MONTS-SUR-ORNE
MONTMERREI
MONTREUIL-AU-HOULME
MORTREE
MOULINS-SUR-ORNE
NONANT-LE-PIN
OCCAGNES
PUTANGES-LE-LAC
RANES
RI
SAI
SAINT-BRICE-SOUS-RANES
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
SAINT-LEONARD-DES-PARCS
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
SARCEAUX
SEES
SEVIGNY
SEVRAI
TANQUES
TANVILLE
VIEUX-PONT

Annexe 2 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau

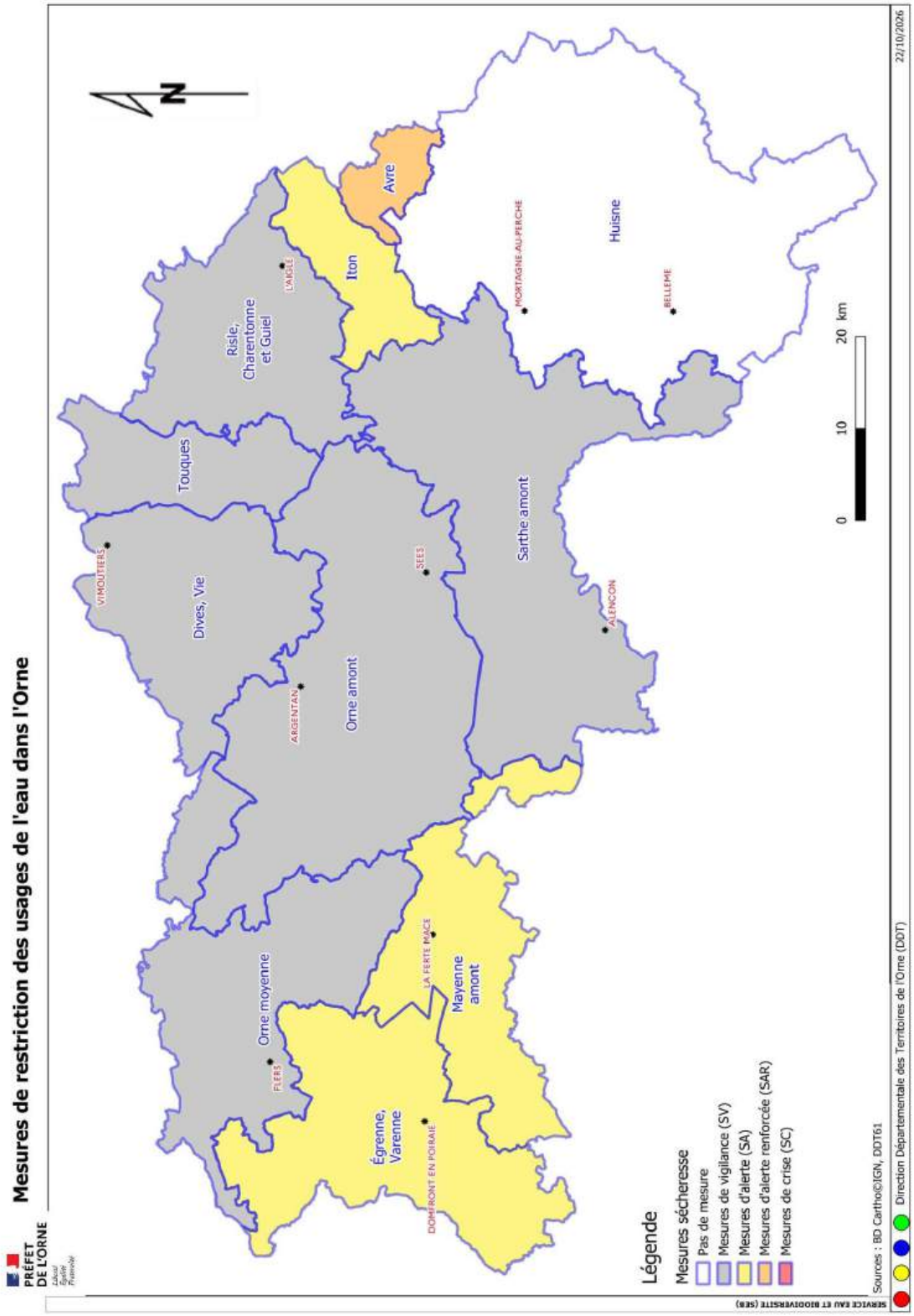

Annexe 3 : MESURES EN VIGILANCE SÉCHERESSE

Mesures applicables aux						
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		VIGILANCE
RÉSERVES DÉCONNECTÉES (1)						
X		X		Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères	Prévenir les agriculteurs. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X		X			Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, … (6)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, …)	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, …	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	
X	X	X	X	Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Pas de restriction mais un usage raisonné et économe est recommandé ainsi que l'affichage de l'origine de l'eau utilisée.
X	X	X	X	Autres usages et activités		
AUTRES RESSOURCES						
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, … (6)	Prévenir les agriculteurs. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X		X		Cultures maraîchères	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, …)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, …	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	
X	X	X	X	Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	
	X	X	X		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de l'ICPE, dans l'arrêté ministériel ICPE NOR n°TREP2317917A du 30 juin 2023 et aux dispositions régionales ICPE en annexe 11. Définition du volume de référence
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau

Annexe 4 : MESURES EN ALERTE SÉCHERESSE

Mesures applicables aux						
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		ALERTE
RÉSERVES DÉCONNECTÉES (1)						
X		X		**Irrigation et arrosage**	Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H (5)
X		X			Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, … (6)	Autorisé
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 10H à 18H
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, …)	Interdit de 10H à 18H (5)
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, …	Interdit de 8H à 20H
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.
X	X	X	X	**Agréments**	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Pas de restriction mais un usage raisonné et économe est recommandé ainsi que l'affichage de l'origine de l'eau utilisée.
X	X	X	X	**Autres usages et activités**		
AUTRES RESSOURCES						
X	X	X	X	**Alimentation en eau potable**	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
X	X	X	X	**Irrigation et arrosage**	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, … (6)	Autorisé
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H (5)
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, …)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 10H à 18H
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
X	X	X	X	**Irrigation et arrosage**	Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, …	Interdit de 8H à 20H
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.
X	X	X	X	**Nettoyage**	Lavage des véhicules (4)	Autorisé sur les pistes professionnelles, avec affichage des restrictions, équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage annoncé (minimum de 70% d'eau recyclée) ou portique sur programme « Éco » sur ouverture partielle. (11)
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.
X	X	X	X	**Agréments**	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Autorisé
X	X	X	X	**Autres usages et activités**	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE * ou pour non dépassement de la côte légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens.
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des la qualité, délestages interdits
	X	X	X		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de l'ICPE, dans l'arrêté ministériel ICPE NOR n°TREP2317917A du 30 juin 2023 et aux dispositions régionales ICPE en annexe 11. Objectif de réduction des prélèvements : 5 % minimum
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.

Annexe 5 : MESURES EN ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE

Mesures applicables aux						
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		ALERTE RENFORCÉE
RÉSERVES DÉCONNECTÉES (1)						
X		X		Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H
X		X			Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, … (6)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, …)	Interdit de 8H à 20H (5)
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, …	Interdit de 8H à 20H
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.
X	X	X	X	Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Pas de restriction mais un usage raisonné et économe est recommandé ainsi que l'affichage de l'origine de l'eau utilisée.
X	X	X	X	Autres usages et activités		
AUTRES RESSOURCES						
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, … (6)	Interdit de 10H à 18H
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 8H à 20H (5)
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, …)	Interdit : - de 8 à 20H - les 2 nuits du samedi au lundi - la nuit du mercredi au jeudi (5)
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » entre 20H et 8H.
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, …	Interdit
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit de 8H à 20H
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Autorisé uniquement sur les pistes professionnelles équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage annoncé (minimum de 70% d'eau recyclée) avec affichage des restrictions
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.
X	X	X	X	Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Interdit Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires après validation ARS (3).
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative
	X	X	X		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.
						Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de l'ICPE, dans l'arrêté ministériel ICPE NOR n°TREP2317917A du 30 juin 2023 et aux dispositions régionales ICPE en annexe 11.
						Objectif de réduction des prélèvements : 10 % minimum
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.

(1) *Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)*

(2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

(3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.

(5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.

(6) *Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522)*

(7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.

(8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : ddt-seb@orne.gouv.fr afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

(9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.

(10) Lestage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).

(11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des chassis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

*SPE *: service police de l'eau*